

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE COUPURE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

OBJET : Extinction la nuit de l'éclairage publique

Le Maire de la Commune de Bongheat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu la délibération n°2021-045 prise par le conseil municipal le 16 décembre 2021 relative à l'extinction de l'éclairage public,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'éclairage public sera interrompu sur l'ensemble des villages et lieu-dit de Bongheat de 22 heures à 6h du matin à partir du 01 février 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

ARTICLE 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, ampliation sera transmise au SIEG63, à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme et à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Billom

Fait à BONGHEAT, le 24 décembre 2021

Le Maire, Lydie GARINO,

